



Commune de Mundolsheim

24 rue du Général Leclerc - BP 41060 - 67452 Mundolsheim Cedex
Tél.: 03 88 20 01 70 - Fax: 03 88 20 39 87
communication@mundolsheim.fr

Arrêté divers N°13/2022

Arrêté municipal prescrivant Le numérotage d'une habitation

Le maire de la commune de Mundolsheim,

Vu les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R 610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1ère classe,

Vu le permis de construire PC 67309 20V0004 du 2 novembre 2020 pour un pôle intergénérationnel réunissant des services communaux et des logements sociaux à destination des personnes âgées,

Vu la nécessité de séparer les différentes entités dans l'adressage de leur courrier,

Considérant que le numérotage de maisons individuelles, d'immeubles collectifs, de parcelles de terrain à bâtir, de points d'accès à une propriété, en agglomération, constitue une mesure de police générale que seul le maire peut prescrire,

ARRETE

Article 1 - Le numérotage des maisons est assuré dans la commune conformément aux prescriptions du présent arrêté,

Article 2 - Il est prescrit la numérotation suivante sur la rue du Stade :

NOM DE LA VOIE	N°	Type de logement	Situation Cadastre
Rue du Stade	2	Immeuble Service petite enfance	Section : 5 Parcelles : 1254, 1256, 1258, 1261, 1262
Rue du Stade	4	Immeuble Logements collectifs	
Rue du Stade	6	Immeuble Service enfance	

Selon le plan suivant :



Article 3 - Le numérotage comporte, pour chaque rue, une série de numéros, à raison d'un seul numéro par entrée d'immeuble caractérisé,

Article 4 - La série des numéros d'une rue régulièrement numérotée est formée des nombres pairs pour le côté droit et des nombres impairs pour le côté gauche de cette rue en numérotation continue,

Article 5 - Le numérotage est matérialisé par l'apposition d'une plaque portant en chiffres arabes, le numéro de l'immeuble. La plaque sera apposée de préférence sur la façade de chaque maison au-dessus de la porte principale (ou immédiatement à gauche de celle-ci), ou sur le mur de clôture à gauche de l'accès naturel et piétonnier, ou à défaut, sur la boîte aux lettres,

Article 6 - Les frais de premier établissement et de renouvellement, pour cause de changement de série, du numérotage, sont à la charge du propriétaire,

Article 7 - Les frais d'entretien et de réfection du numérotage sont à la charge des propriétaires,

Article 8 - Les propriétaires doivent veiller à ce que les numéros inscrits sur leurs maisons soient constamment nets et lisibles et conservent leurs dimensions et formes premières. Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, faire obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés,

Article 9 - Aucun numérotage n'est admis que celui prévu au présent arrêté. Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale,

Article 10 - Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements,

Article 11 : L'ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Madame la Préfète,
- Propriétaire,
- Service du cadastre,
- Poste de Mundolsheim,
- L'Eurométropole de Strasbourg, service voirie,
- Monsieur le commandant de la gendarmerie de Mundolsheim,
- Monsieur le chef de corps des sapeurs-pompiers de Mundolsheim,
- Publié sur le site internet de la commune le 23/09/2022.

Fait à Mundolsheim, 22 septembre 2022

Pour le maire et par délégation

Annick MARTZ-KOERNER



Adjointe au maire

